

Document:-
A/CN.4/79 (French only)

Sixth Report on the Regime of the High Seas by Mr. J.P.A. François, Special Rapporteur

Topic:
Law of the sea - régime of the high seas

Extract from the Yearbook of the International Law Commission:-
1954 , vol. II

*Downloaded from the web site of the International Law Commission
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

justifie la reconnaissance de l'existence d'un plateau continental ; pour la loi équatorienne l'exploitation est inhérente à la reconnaissance de la juridiction de l'État sur le plateau.

42) Pays-Bas

Bien que le Gouvernement néerlandais n'ait pas d'objections sérieuses contre cet article, il se demande toutefois si l'on n'obtiendrait pas une sécurité de droit plus grande, et si l'on n'empêcherait pas la possibilité d'une expansion illimitée dans l'avenir, en adoptant une limite de profondeur de 200 mètres.

43) Norvège

Cette définition peut convenir lorsqu'on envisage les plateaux continentaux des pays riverains des grands océans. Mais elle semble cesser d'être appropriée dans le cas où plusieurs pays sont riverains d'une mer peu profonde.

44) Yougoslavie

Le Gouvernement yougoslave insiste donc pour que les limites prévues pour le plateau continental soient modifiées et pour que soient considérées comme plateau continental toutes les zones du lit de la mer et de son sous-sol recouvertes par des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 200 mètres.

45) Islande

A l'heure actuelle, la limite du plateau continental peut être considérée comme établie exactement à une profondeur de 100 brasses. Il sera toutefois nécessaire d'engager les recherches les plus minutieuses en vue de déterminer s'il y a, ou non, nécessité de fixer cette limite à une autre profondeur.

46) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Amendement proposé : supprimer les mots : « où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol » et les remplacer par les mots « jusqu'à la profondeur de 100 brasses ».

Commentaire. — Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît que, quelle que soit la signification géologique précise de l'expression « plateau continental », celle-ci doit continuer à être utilisée en droit international pour désigner les régions sous-marines sur lesquelles l'État riverain (dont le territoire peut être une île aussi bien qu'une partie d'un « continent ») a le droit d'exercer sa souveraineté.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté considère que la définition du « plateau continental », au sens juridique de l'expression, adoptée par la Commission manque de précision et prête à des abus.

La formule : « où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol » pourrait facilement susciter des différends internationaux. De même que pour les eaux surjacentes, il est apparu nécessaire de délimiter la mer territoriale en fixant sa largeur, de même pour le lit de la mer et le sous-sol il est indispensable, du point de vue pratique, de délimiter le plateau continental placé sous la souveraineté de l'État riverain en fixant une profondeur déterminée.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère que la pratique des États est suffisamment uniforme pour que l'on puisse, à juste titre, fixer cette limite à la profondeur de 100 brasses. En conséquence, il estime que tout État est en droit d'exercer sa souveraineté sur le lit de la mer et le sous-sol au large de ses côtes jusqu'au premier point où la profondeur des eaux atteint 100 brasses, que le lit de la mer et le sous-sol constituent ou non un plateau continental au sens géologique de l'expression.

Le Gouvernement de Sa Majesté comprend le désir de la Commission d'établir une limite moins rigide de manière à ne pas exclure la possibilité d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol, lorsque les progrès techniques le permettront, au-delà de l'isobathe de 100 brasses. Toutefois, à son avis, il est probable que la profondeur de 100 brasses continuera à suffire, en fait, pendant quelque temps, et si des considérations d'ordre pratique imposaient jamais de fixer une profondeur plus grande, on pourrait alors examiner la question à nouveau. Une limite variable pourrait présenter certains avantages, mais il semble préférable, tout bien considéré, de parvenir dès que possible à un accord international sur une profondeur fixe. Le Gouvernement de Sa Majesté serait peut-être disposé à envisager une profondeur de 200 mètres au lieu de la profondeur de 100 brasses, mais il tient à déclarer expressément qu'il est opposé à tout système qui répartirait le plateau continental entre les États riverains en tenant compte de la distance et non de la profondeur et qui attribuerait aux États riverains des plateaux submergés (qui pourraient se trouver à moins de 100 brasses au-dessous du niveau de la mer) séparés de la côte par un chenal d'une profondeur supérieure à 100 brasses. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que ces plateaux submergés sont soit une *res communis* qui peut être acquise par prescription, soit une *res nullius* que tout État peut occuper et exploiter conformément aux règles normales du droit d'occupation. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les prétentions que certains États ont manifestées sur le plateau continental en se fondant sur la distance plutôt que sur la profondeur, sont contraires au droit.

47) France

Cette définition échappe sans doute à l'inconvénient de l'instabilité, mais il semble qu'elle tombe dans celui de l'imprécision. On peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux envisager une limite déterminée de 300 mètres par exemple, si l'on veut être sûr de ne pas avoir à la modifier trop vite. Une limite fixe aurait en outre l'avantage de rendre impossible toute contestation sur des notions aussi imprécises que la capacité d'exploitation de l'État riverain ou que le délai dans lequel celui-ci doit être en mesure d'exploiter.

48) Union sud-africaine

Le Gouvernement de l'Union juge trop vague la définition donnée pour le plateau continental : « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol ». Si la « possibilité d'exploitation » du lit de la mer et du sous-sol doit être

prise comme critère, il semble certain que les progrès des méthodes techniques permettant le travail à des profondeurs toujours plus grandes rendront nécessaire la révision incessante des limites du plateau continental. On introduirait ainsi dans le droit un élément d'incertitude qui serait défavorable au développement méthodique et à l'exploitation du plateau continental.

D'autre part, le Gouvernement de l'Union reconnaît qu'une définition stricte du plateau continental en fonction de la profondeur des eaux surjacentes présenterait également des inconvénients ; en effet, la profondeur fixée serait, quelle qu'elle soit, nécessairement arbitraire et pourrait à la longue, en raison des progrès techniques, cesser de répondre aux besoins et aux moyens de l'État riverain. Ceci étant, le Gouvernement de l'Union préférerait voir délimiter le plateau continental en fonction de la profondeur des eaux surjacentes fixée à un maximum de 200 mètres, mais il estime qu'il faudrait prévoir que cette profondeur sera modifiée par la suite, si des considérations techniques viennent à imposer un changement.

49) G. Gidel¹⁴

Il résulte de là que l'étendue du plateau continental serait essentiellement incertaine et variable.

Incertaine : parce que, à un même moment et pour un même objet donné, les possibilités d'exploitation varient considérablement suivant le degré d'avancement technique où tel ou tel pays est parvenu et que la discussion n'est pas exclue sur le point de savoir s'il faut se référer à l'avancement de la technique dans le pays riverain ou dans un autre pays quelconque.

Variable : parce que l'étendue du P.C. ne cessera de se modifier suivant les perfectionnements du matériel et des méthodes d'exploration et d'utilisation.

À l'heure actuelle on admet généralement qu'il n'est possible d'exploiter les ressources naturelles sous-marines que par une profondeur de l'ordre de 30 mètres d'eau. On peut s'étonner de voir la CDI déclarer que, si elle n'a pas adopté pour le P.C. une limite fixe déterminée par la profondeur des eaux surjacentes, et plus précisément la profondeur de 200 mètres qui, dit-elle *ibid.*, chiffre 6, « coïncide également avec celle où le P.C. au sens géologique du terme prend généralement fin », c'est parce que « une telle limite offrirait l'inconvénient de l'instabilité ». « Dans un avenir prochain, poursuit la CDI, « le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres » (chiffre 6, *ibid.*).

Quoi qu'il faille penser de cette appréciation sur la valeur comme critère géophysique de l'isobathe 200 ou de cette anticipation d'ordre technique si optimiste, il est bien difficile d'accueillir la notion et le mode de délimitation du P.C. que la CDI a cru devoir admettre. On ne sait s'il faut l'attribuer à un désir de sa part de limiter actuellement le plus possible le champ du P.C. ou à celui d'en favoriser dans l'avenir la plus large extension.

Ce qui est sûr, c'est que le critère proposé par la CDI ne fournit pas les qualités d'uniformité, de fixité et de certitude indispensables au commerce juridique.

La solution qui paraît à cet effet rallier généralement

l'opinion est que, pour le juriste, le P.C. doit se définir par une profondeur d'eau déterminée pour tous les cas où cette forme géophysique se présente et où sa largeur est telle que le P.C. se prolonge au delà de la limite extérieure de la mer territoriale du pays considéré.

La profondeur de 200 mètres ou, si l'on préfère, celle analogue mais non identique de 100 brasses se recommande du fait que la courbe isobathe de 200 mètres (ou celle de 100 brasses) figure dès maintenant d'une manière courante sur les cartes marines.

Il n'y a pas lieu d'autoriser l'État riverain à se prévaloir du fait que, devant ses côtes, la rupture de pente (en anglais *fall off*) caractérisant le P.C. se produirait à une profondeur supérieure à celle forfaitairement fixée. (En sens contraire la Commission de l'International Law Association dans son rapport pour la Conférence de Copenhague, 1950).

C'est à juste titre que la CDI a écarté les prétentions formulées par certains États, qu'ils aient ou non un P.C., de bénéficier des droits éventuellement attachés à l'existence d'un P.C. (voire de droits supérieurs) jusqu'à une ligne mathématique fournie par les points terminaux en haute mer de lignes de longueur donnée tirées en direction horizontale depuis certains points du rivage.

La notion de P.C. doit demeurer attachée à une forme géophysique dans laquelle la notion de profondeur joue un rôle essentiel.

La délimitation du P.C. par l'isobathe de 200 mètres ou celle de 100 brasses, tout en présentant les qualités générales désirables pour le but poursuivi, laisserait ouverts certains problèmes délicats, mais secondaires.

50) F. A. Vallat¹⁵

Il semble que la meilleure solution consisterait à laisser à l'État riverain le soin de fixer la limite extérieure du plateau continental, comme il l'entend, à condition de respecter approximativement l'isobathe de 100 brasses. Le droit international ne reconnaît aucun droit à l'État riverain sur une partie quelconque du lit de la mer ou du sous-sol au delà de cette limite générale.

51) J. L. de Azcárraga¹⁶

La limite maximum de l'étendue du plateau est déterminée par l'isobathe de 200 mètres.

52) C. F. Driessen¹⁷

À mon sens, la définition de la Commission du droit international accorde à la fois trop et trop peu : elle pourrait rendre l'exploitation impossible ou donner lieu à des prétentions excessives. La délimitation devrait être confiée à une commission de juristes et de géologues. Personnellement, je préconise l'isobathe de 200 mètres.

53) C. H. M. Waldock¹⁸

La Commission se borne à définir le plateau comme étant la zone où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du

¹⁴ I.B.A., *op. cit.*, p. 292.

¹⁵ *Ibid.*, p. 283 et *op. cit.*, p. 220.

¹⁷ I.L.A., *op. cit.*, p. 156.

¹⁸ *Ibid.*, p. 147.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 5.

sous-sol. Cette définition est extrêmement vague ; elle permet des interprétations subjectives de la part des États riverains, interprétations qui pourraient engendrer des revendications très étendues. Ce caractère imprécis de la définition risque de faire perdre le bénéfice de tous les avantages qui découlent des efforts que la Commission a faits pour définir et limiter rigoureusement ce droit nouveau que l'on est en train de reconnaître. Je préfère, par conséquent, la manière de voir exprimée dans le rapport présenté à la Conférence de Copenhague, c'est-à-dire que le plateau devrait, à mon avis, être défini en fonction d'une isobathe déterminée — celle des 200 mètres ou celle des 100 brasses. Il y a peu de différence entre ces deux limites, mais de sérieuses raisons d'ordre pratique militent en faveur de l'adoption de l'isobathe des 100 brasses, qui est portée sur toutes les bonnes cartes nautiques, tandis que celle des 200 mètres ne l'est pas. L'adoption de l'une quelconque de ces deux limites permettrait d'englober toutes les zones que l'on a des chances de pouvoir exploiter d'ici longtemps. La raison principale de ma façon de voir est la suivante : au début, alors que nous ignorons encore où cette nouvelle doctrine nous entraînera, il convient d'agir avec prudence et d'adopter une limite fixe qui, pour le moment, indique avec précision le point extrême des prétentions des États riverains.

54) *M. W. Mouton*¹⁹

Nous pensons donc que la Commission renonce à une limite parfaitement claire et aisément identifiable, indiquée sur toutes les cartes nautiques (abstraction faite, pour l'instant, de la différence entre les côtes, mètres ou brasses) en faveur de la notion plutôt vague du lieu « où la profondeur permet l'exploitation des ressources naturelles », et ce pour une raison qui repose sur une hypothèse assez fragile.

Nous disons qu'une délimitation fondée sur la possibilité d'exploitation est vague, parce qu'elle ne tient pas compte des réalités. A quel moment est-il possible d'exploiter les ressources naturelles ? Est-ce à partir du moment où un dispositif nouveau est apparu sur la planche à dessin d'un technicien ?

A notre avis, il faut que la possibilité d'exploiter les ressources existe dans la pratique. Actuellement, l'exploitation n'est pas possible au delà d'une profondeur de 30 mètres.

Cependant, la Commission va permettre à des géologues spécialisés dans la recherche du pétrole de se livrer à des sondages en dehors de l'isobathe de 30 mètres et d'endommager les pêcheries par les bouleversements que provoquent leurs méthodes de prospection. Imaginons que ces géologues assurent que des résultats intéressants seront obtenus en un point situé à une profondeur de 40 mètres. Une société pétrolière disposant d'appareils nouveaux commence à édifier des installations à l'endroit en question.

Malheureusement, après quelques mois d'efforts, le puits se révèle être à sec ou, pis encore, les machines ne peuvent rendre les services qu'on attend d'elles.

Il est établi que l'exploitation est impossible. En d'autres termes, l'État riverain n'avait pas le droit d'édifier des installations, qui, entre temps, ont consti-

tué un obstacle « illégal » en haute mer, et une entrave à la navigation.

Nous craignons que l'adoption du texte proposé par la Commission n'engendre une instabilité plus grande que ne le ferait la limite de profondeur fixe, très libérale de 200 mètres.

Il nous semble que les mots « où la profondeur permet l'exploitation » devraient être interprétés d'une façon objective. Si l'État riverain ne dispose pas du matériel technique permettant de forer à une certaine profondeur, mais si d'autres États possèdent ce matériel, il convient de dire que l'exploitation est possible à cette profondeur. Même si l'État riverain ne désirait pas exploiter ou explorer le sous-sol, il jouirait néanmoins d'un droit de contrôle et de juridiction sur les ressources du plateau adjacent jusqu'à la profondeur à laquelle l'exploitation serait possible si l'on employait le matériel le plus perfectionné qui soit au monde.

Paragraphes 7 et 8

55) *Chili*

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement du Chili se voit contraint de formuler des observations à propos des articles 1, 2 et 3 de la deuxième partie du projet préparé par la Commission de juristes de l'Organisation des Nations Unies et il estime qu'il conviendrait de confirmer le droit de créer, pour la chasse et la pêche, une zone exclusive, jusqu'à la distance de 200 milles marins des côtes.

56) *Norvège*

Si l'on juge nécessaire de conférer aux États riverains un droit de contrôle et de juridiction aux fins de l'exploitation et de l'exploitation des ressources naturelles du lit et du sous-sol de la mer, le mieux serait, sans doute, de limiter l'exercice de ce droit à une zone contiguë d'une largeur déterminée. Il conviendrait de préciser par des textes les méthodes de fixation des limites entre zones contiguës d'États différents, dans les cas où ces zones se chevaucheraient.

57) *Yougoslavie*

Le Gouvernement yougoslave préfère donc de beaucoup au texte de cet article la proposition présentée par M. El Khouri qui tendait à fixer une limite minimum à « X » milles de la côte, quelle que soit la profondeur, et une limite maximum à « X » mètres de profondeur, quelle que soit la distance de la côte. Le Gouvernement yougoslave insiste donc pour que les limites prévues pour le plateau continental soient modifiées et pour que soient considérées comme plateau continental toutes les zones du lit de la mer et de son sous-sol recouvertes par des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 200 mètres.

58) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer expressément qu'il est opposé à tout système qui répartirait le plateau continental entre les États riverains en tenant compte de la distance et non de la profondeur... Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les prétentions que certains États ont manifestées sur le plateau continental en se fondant sur la distance plutôt que sur la profondeur sont contraires au droit.

¹⁹ *Op. cit.*, p. 43-44.

59) *G. Gidel*²⁰

C'est à juste titre que la CDI a écarté les prétentions formulées par certains États, qu'ils aient ou non un P.C., de bénéficier des droits éventuellement attachés à l'existence d'un P.C. (voire de droits supérieurs) jusqu'à une ligne mathématique fournie par les points terminaux en haute mer de lignes de longueur données tirées en direction horizontale depuis certains points du rivage.

La CDI, après examen du problème dans son ensemble, n'a pas cru devoir retenir le système qui, pour corriger les inégalités, consisterait à attribuer à tous les États certaines compétences uniformes dans un certain espace identique pour tous par fixation des limites maximum et minimum du P.C. juridique définies à l'aide d'une distance mesurée depuis le rivage. C'est à bon droit. Une telle conception dont la valeur peut être examinée en matière de détermination de la largeur des eaux territoriales, ne semble pas devoir trouver place dans la matière toute différente du P.C. Elle comporterait en effet création d'une nouvelle zone contiguë afférente à la mise en valeur du sous-sol, et cependant en omettant de propos délibéré les facteurs essentiels relatifs à cette mise en valeur.

60) *J. L. de Azcárraga*²¹

Nous estimons qu'on doit fixer de façon uniforme, pour tous les États, une distance de 20 milles pour la mer territoriale.

Je pense qu'il serait plus équitable et plus pratique d'adopter, comme le font certains États, une ligne située à 200 kilomètres de la côte et, lorsque la distance entre deux pays est inférieure à 400 kilomètres, la ligne médiane des eaux qui séparent leurs deux territoires. Il serait aisé de fixer le tracé d'une telle ligne.

61) *V. Brajkovic*²²

Ne serait-il pas utile de chercher une solution du problème dans son ensemble et d'examiner d'un peu plus près une proposition de la branche française à Copenhague d'élargir les droits spéciaux des États côtiers là où il n'y a pas de *shelf* ?

62) *M. W. Mouton*²³

Le plateau continental peut être très productif, lorsque les conditions requises pour qu'il existe une grande abondance de poissons se trouvent remplies ; il en est tout particulièrement ainsi dans les régions de jaillissement et de convection. Ces deux derniers phénomènes, toutefois, se rencontrent aussi dans des régions où il n'existe pas de plateaux ou seulement un plateau étroit, le long des côtes aussi bien que très au large. En d'autres termes, il est exact que le plateau continental est très fréquemment un endroit où se trouve une abondance de poissons, mais il n'est pas le seul endroit de ce genre, et, par conséquent, il ne convient pas d'en faire un critère pour la délimitation des droits en matière de pêche.

Cette conclusion se trouve, au surplus, confirmée par le rapport sur l'étude des ressources en poissons des États-Unis et de leurs possessions (p. 1) : « Contraire-

ment à ce qui se passe sur la côte de l'Atlantique nord, les eaux vivrières du Pacifique ne sont pas limitées au plateau continental ; elles s'étendent en mer sur de nombreux milles, au-dessus d'eaux profondes et elles nourrissent des quantités considérables de nombreuses espèces de poissons pélagiens. »

Paragraphe 9

Ce paragraphe ne donne pas lieu à des observations.

*Paragraphe 10 (Ressources naturelles)*63) *Pays-Bas*

Peut-être il serait utile de faire ressortir également dans cet article qu'ici il s'agit seulement des « ressources minérales » du plateau continental. La même observation s'applique à la première phrase du premier alinéa de l'article 6 ; voir également le commentaire sous 1 de l'article 3 de la partie II.

64) *Suède*

Il devrait être expressément dit que par « ressources naturelles » on entend les ressources minérales pour faire ressortir que la pêche n'est pas comprise dans cette expression.

65) *M. W. Mouton*²⁴

La nature des ressources naturelles dont il s'agit, n'est pas indiquée en termes exprès, mais il est évident que le qualificatif « minérales » est sous-entendu en raison du commentaire donné au paragraphe 8 : « De l'avis de la Commission, les activités de pêche et la production des richesses de la mer devront être traitées indépendamment du plateau continental. »

66) *S. S. Nehru*²⁵

Il s'agit des sables de monazite, terres riches en thorium qui est l'élément utile par excellence pour l'énergie atomique et dont l'Inde vers l'est et le long du côté est a des milliers de kilomètres en plages et en gisements qui se prolongent dans le sous-sol marin. Or si un État ou un navire, ami ou ennemi ou neutre, venait à s'installer hors des limites territoriales de 3 milles nautiques et, sous prétexte de recherches scientifiques, venait à entamer de vastes opérations de ce qu'on appelle *dredging* afin de gagner ces sables précieux, que faudrait-il faire pour que les Indes puissent sauvegarder ces richesses nécessaires pour leur défense ?

67) *M. W. Mouton*²⁶

Les ressources du lit de la mer et du sous-sol appartiennent à l'État riverain ou sont soumises à son contrôle et à sa juridiction. Quelles sont les ressources du lit de la mer ? Le lit de la mer n'est rien autre que la surface qui sépare la mer du sous-sol. Mais c'est une chose fuyante. Si nous la creusons, si nous y draguons des sables ou des coquillages, la matière qui, à un moment donné, faisait partie de cette surface de séparation est enlevée, mais le lit de la mer subsiste. Le fond de la fosse que nous avons creusée constitue le nouveau lit de la mer. Il est exact que le lit de la mer est le dessus du sous-sol, mais il est infiniment mince. Même si nous

²⁰ *Op. cit.*, p. 6, 8.

²¹ I.B.A., *op. cit.*, p. 282.

²² I.L.A., *op. cit.*, p. 162.

²³ *Op. cit.*, p. 55.

²⁴ *Ibid.*, p. 41.

²⁵ I.L.A., *op. cit.*, p. 162.

²⁶ *Op. cit.*, p. 281.

n'en retirons qu'une quantité infime de matière, cette matière appartient, en fait, au sous-sol. On pourrait dire qu'en pratique, la couche supérieure est appelée le lit de la mer et les couches plus profondes, le sous-sol. Nous demanderons, alors, quelle est la profondeur de cette couche supérieure, et nul ne pourra répondre à cette question. Si nous déversons du sable ou de l'argile sur le fond de la mer, le fond de la mer s'élève. En bref, le lit de la mer est indestructible. Dans ces conditions, comment pouvons-nous extraire des ressources du lit de la mer ? Si nous draguons de la boue du fond marin pour en extraire le minerai d'étain, comme cela se pratique dans les vallées immergées des fleuves dans la concession stannifère de Singkeep en Indonésie, nous n'enlevons rien au lit de la mer, nous nous bornons à abaisser le niveau du lit de la mer. La matière que nous prélevons, la boue stannifère que nous amenons à la surface, est, en réalité, du sous-sol et pas autre chose. On admet, d'une façon générale, que le lit de la mer et le sous-sol qui se trouve sous les eaux territoriales appartiennent à l'État riverain. On admet, d'une façon générale, que l'État riverain peut s'approprier ou occuper le sous-sol, même en dehors des limites de ses eaux territoriales, comme le démontre l'assentiment des États à l'exploitation de mines sous-marines (bien que, à notre connaissance, aucune d'elles ne se trouve à l'heure actuelle au-delà de la limite des trois milles).

Toutefois, l'utilisation que nous faisons du lit de la mer ne porte pas atteinte aux droits d'autres États d'utiliser le lit de la mer. Le lit de la mer ne peut être épuisé. L'extraction de minerai d'étain du lit de la mer ne porte pas atteinte aux droits des autres États. Lorsqu'une région a été exploitée et abandonnée, il subsiste un autre lit plus profond, qu'un autre État peut utiliser pour y poser ses câbles télégraphiques. Un navire peut jeter l'ancre dans ce nouveau lit et, si le dragage n'en a pas rendu la surface trop rugueuse, un chalutier peut à nouveau chercher à capturer les poissons de fond qui sont revenus à cet endroit. D'après sir Cecil Hurst la pose d'un câble ne constitue pas une occupation du lit de la mer. Le simple fait qu'un câble repose sur le lit de la mer n'empêche pas de poser un autre câble.

Expression « contiguës aux côtes »

68) *Norvège*

Quel est le sens exact des mots « contiguës aux côtes » ? On trouve parfois, à proximité des côtes, une zone de grands fonds et, plus loin, des régions de hauts fonds. Tel est le cas, par exemple, le long des côtes norvégiennes. Une bande allongée et plutôt étroite de grands fonds borde la côte de la Norvège méridionale et occidentale. A l'extérieur de cette bande étroite, la mer du Nord est, en général, assez peu profonde, avec des fonds ne dépassant pas 200 mètres. Il serait évidemment tout à fait contraire à l'équité que le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne se partagent toute l'étendue de la mer du Nord et que la Norvège soit exclue de ce partage en raison de l'existence de cette bande de grands fonds. Si l'on décidait d'établir des règles pour le plateau continental, il faudrait remanier la rédaction de l'article premier de façon à préciser sans

équivoque que l'expression « plateau continental » désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines qui sont au large des côtes, même si lesdites régions sous-marines sont séparées des côtes par des bandes d'eaux profondes.

69) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer expressément qu'il est opposé à tout système qui attribuerait aux États riverains des plateaux submergés (qui pourraient se trouver à moins de 100 brasses au-dessous du niveau de la mer) séparés de la côte par un chenal d'une profondeur supérieure à 100 brasses. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que ces plateaux submergés sont soit une *res communis* qui peut être acquise par prescription, soit une *res nullius* que tout État peut occuper et exploiter conformément aux règles normales du droit d'occupation.

70) *A. Rygh*²⁸

Il se trouve que, à proximité de nos côtes, au sud et sud-ouest de la Norvège, court une faille, profonde mais étroite, dénommée *den norske renne*, qui sépare la côte norvégienne de la partie contiguë de la mer du Nord. De l'autre côté de cette faille profonde, la profondeur de la mer du Nord redevient aussitôt inférieure à une limite de 100 brasses, qu'elle ne dépasse pas jusqu'aux côtes d'Ecosse. La doctrine américaine entraînerait cette conséquence que, si quelque gisement pétrolifère devait être découvert dans cette zone de la mer du Nord, il appartiendrait à l'Ecosse et non à la Norvège, en dépit du fait que la distance qui le séparerait de l'Ecosse serait quatre ou cinq fois supérieure à celle qui le séparerait de la côte norvégienne.

ARTICLE 2

Paragraphes 1 et 7

71) *Brésil*

Pour ce qui est de l'article 2, le Gouvernement brésilien pense qu'il conviendrait de faire précéder les mots « aux fins » du mot « exclusivement ». On éviterait ainsi toute possibilité d'incertitude, et cette rédaction exprimerait plus exactement le point de vue des membres de la Commission, tel qu'il est exposé au paragraphe 1 des commentaires relatifs audit article. Puisque les membres de la Commission souhaitent que « ce contrôle et cette juridiction ne soient exercés que pour les fins indiquées », nous pensons que rien ne peut s'opposer à l'insertion du mot « exclusivement » dans le texte de l'article.

72) *Chili*

Les conclusions de la Commission de juristes ne tiennent pas compte de la réalité et sont en désaccord avec la pratique internationale.

En effet, les Gouvernements du Mexique, de l'Argentine, du Chili, du Pérou, du Costa-Rica, du Guatemala du Honduras, du Salvador, du Nicaragua, du Brésil et de l'Equateur qui, à des dates différentes, ont défini unilatéralement leur attitude à l'égard de ce problème,

²⁷ Sir Cecil J. B. Hurst, " Whose is the bed of the sea ", *British Year Book of International Law*, 1923-1924, p. 42.

²⁸ I.L.A., *op. cit.*, p. 156.

ont déclaré de façon catégorique que leurs droits sur la plate-forme sous-marine contiguë à leur territoire continental et insulaire, vont au delà du simple « contrôle » et de la simple « juridiction », et constituent des droits particuliers et inhérents à la souveraineté et à la propriété.

Ainsi, aux termes de la déclaration officielle chilienne en date du 23 juin 1947, « le Gouvernement du Chili confirme et proclame la *souveraineté* nationale sur tout le plateau continental contigu aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les richesses naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou qui seront découvertes dans l'avenir ». (*Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1947*, p. 204.)

Les déclarations des gouvernements américains précitées sont inspirées par des conceptions analogues.

Si l'on tient compte de la notion moderne de plateau continental, la souveraineté et la propriété à l'égard dudit plateau se justifient par diverses raisons.

En premier lieu, cette zone constitue, en réalité, un prolongement, une partie du territoire national et elle doit, par conséquent, relever de la souveraineté de l'État dont le territoire se prolonge sous les yeux, tout comme le reste de son territoire.

Comme l'a fort justement fait observer M. Miguel Ruelas, le plateau continental appartient au pays riverain, parce que, en général, les richesses qui composent les sédiments terreux recouvrant la zone littorale du plateau (ou plate-forme) ont été arrachées par les courants (voir Miguel Ruelas, « *La Cornisa Continental Territorial* » *Revista de Derecho Internacional*, IX^e année, t. XVII, janvier à juin 1930, p. 130).

En deuxième lieu, la sécurité, et le droit de conservation de l'État riverain sont des facteurs déterminants. Ces droits fondamentaux comportent la faculté pour un État de disposer de son territoire et de l'utiliser par tous les moyens possibles.

Or, refuser à un État contigu à la mer la souveraineté et la propriété à l'égard du plateau sous-marin, revient à lui enlever une partie de territoire qui lui appartenait au moment où il est devenu sujet de droit international. En d'autres termes, c'est le priver d'une source de richesses que, tôt ou tard, du fait du développement naturel de toutes les collectivités, il voudra exploiter et dont il voudra pouvoir disposer en pleine propriété.

Un autre aspect du droit de conservation consiste à prendre toutes les mesures indispensables en vue de repousser une agression et de se soustraire à un péril imminent.

Le fait pour un pays de déclarer qu'il doit avoir sur le plateau continental des droits de souveraineté, de propriété et de juridiction exclusifs, atténue ce danger et évite une source de conflits entre les nations.

En effet, un État étranger puissant, désireux d'exploiter réellement ou en apparence les ressources qui se trouvent dans les eaux contiguës à la mer territoriale d'un autre État, pourrait édifier des installations et autres ouvrages appropriés, qui entraîneraient une perte d'éléments naturels pour l'État riverain, et pourraient dégrader en menace positive contre la sécurité et l'intégrité territoriale de cet État.

En troisième lieu, il faut considérer la pêche comme un facteur essentiel et une nécessité vitale étant donné que les espèces pourraient s'éteindre si les bancs de poissons de haute mer, qui se trouvent généralement dans ces régions, pouvaient être exploités par le premier occupant.

Enfin, les eaux et les régions sous-marines mentionnées plus haut constituent pour le Chili un véritable espace vital en raison de la configuration géographique de ce pays.

D'ailleurs, la pratique internationale confirme la doctrine du prolongement de la souveraineté sur la plate-forme continentale et sur les eaux surjacentes.

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement du Chili doit se prononcer contre l'article 2 du projet et proposer de confirmer le principe selon lequel *la souveraineté, la propriété et la juridiction sur le plateau continental appartiennent de plein droit à l'Etat riverain.*

73) Danemark

Il est bon, de même, que le projet évite toute allusion à la notion de souveraineté, au sens admis du terme, et se borne à mentionner un droit exclusif d'exploration et d'exploitation qui ne préjuge pas, par exemple, le statut de ces zones en temps de guerre et sous un régime de neutralité. De l'avis des autorités danoises, il conviendrait de préciser, en termes exprès, le caractère exclusif du droit que l'article 2 de la partie I reconnaît à l'État riverain, car on écarterait ainsi toute idée d'expansion territoriale de l'État intéressé.

74) Equateur

Bien que notre loi commence par stipuler que l'État équatorien « dispose de tous les droits d'utilisation et de contrôle nécessaires pour assurer la conservation dudit patrimoine ainsi que le contrôle et la protection des zones de pêche qui s'y trouvent situées », elle ne limite pas la juridiction de l'État à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau.

75) Israël

Il semble donc que le texte du projet d'article 2 soit trop restrictif sur deux points. En premier lieu, la portée exacte des mots « contrôle » et « juridiction » n'est pas assez claire. En fait, du point de vue juridique, on voit mal la distinction entre ce concept de contrôle et de juridiction et celui de souveraineté, surtout lorsque l'on tient compte de ce que l'on pourrait appeler les manifestations non terrestres de la souveraineté (espace aérien et eaux territoriales). Cependant, les mots « contrôle » et « juridiction » peuvent donner l'impression qu'il s'agit de quelque chose d'inférieur à la souveraineté ou de différent de celle-ci. Il est peu probable que l'on puisse donner un fondement juridique satisfaisant au droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, si l'on ne reconnaît pas à l'État riverain la possibilité d'exercer sur ce plateau tous les droits de la souveraineté, et pas seulement les droits peut-être plus restreints et quelque peu vagues de contrôle et de juridiction. En second lieu, les fins limitées auxquelles, selon la Commission du droit international ces droits pourraient être exercés, c'est-à-dire l'exploration et l'exploitation, semblent être indûment restrictives. Il se peut que l'État riverain désire exercer des droits de souveraineté à d'autres fins. L'exemple qui vient aussitôt à l'esprit est celui de

mesures de protection contre un abus de droit de la part d'autres États, ou celui de mesures défensives. L'État riverain peut, pour des raisons diverses, ne pas être en mesure d'entreprendre immédiatement l'exploration et l'exploitation du plateau continental ; il peut ne pas disposer, pour le moment, des ressources financières nécessaires, des considérations de politique économique nationale peuvent faire que cette exploration ou cette exploitation n'est pas, momentanément, souhaitable, etc. Des États, dans cette situation, devraient néanmoins pouvoir, en étendant leur souveraineté sur les zones appropriées, s'assurer la possibilité d'explorer et d'exploiter ces régions par la suite, tout comme ils devraient pouvoir être en mesure d'empêcher cette exploration et cette exploitation par d'autres États.

76) *Norvège*

Il semble ressortir du texte de l'article 2 de la première partie des projets d'articles que l'État riverain pourrait exercer contrôle et juridiction sur le plateau continental de façon à exclure les ressortissants de pays étrangers. On a fait remarquer plus haut qu'il ne semble pas vraiment nécessaire de conférer un monopole de ce genre aux nationaux de l'État riverain.

77) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté préférerait dire que « le plateau continental est soumis à la souveraineté de l'État riverain ». A son avis, il n'y a pas de raison valable de remplacer la notion bien connue de « souveraineté » par l'expression nouvelle et mal définie : « le contrôle et la juridiction », même si, comme il est probable, on entend donner le même sens aux deux expressions. Si l'on employait l'expression « souveraineté », il serait hors de doute qu'un crime commis dans un tunnel percé sous le plateau continental serait soumis à la juridiction de l'État riverain ; l'emploi de l'expression « le contrôle et la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles » pourrait faire naître certains doutes à cet égard.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont de la même nature que ses droits sur son territoire terrestre et qu'il conviendrait de le dire explicitement dans le projet.

78) *Etats-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis a l'impression que la partie I, plateau continental, du projet d'articles vise à donner à l'État riverain le droit exclusif d'explorer le plateau continental et d'en exploiter les ressources. Le Gouvernement des États-Unis se demande donc s'il ne conviendrait pas de préciser, au moins dans les commentaires, que le contrôle et la juridiction dont il est question dans le projet d'articles correspondent en fait au droit exclusif, mais d'ordre technique, d'explorer le plateau continental et d'en exploiter les ressources.

79) *Suède*

Le Gouvernement suédois pense qu'il est juste que les droits des États riverains sur le plateau continental soient limités de façon que ces droits n'aient en vue que les fins indiquées. De la sorte, seraient aussi rejetées

les revendications de souveraineté s'étendant même à de larges bandes d'eaux au delà de la côte, qui ont été présentées par certains États. De l'avis du Gouvernement suédois, ces revendications ne concordent absolument pas avec le droit des gens en vigueur. Il s'ensuit également que lorsque aucune exploration ni exploitation n'a lieu, l'État riverain n'a aucun droit sur le plateau continental, si ce n'est le droit d'empêcher les autres de l'explorer et de l'exploiter. Il devrait être expressément dit que par « ressources naturelles », on entend les ressources minérales pour faire ressortir que la pêche n'est pas comprise dans cette expression.

80) *France*

Les dispositions prévues par le projet (art. 2) donnent aux États riverains le « contrôle » et la « juridiction » sur la zone maritime définie comme étant le plateau continental. On peut se demander si la distinction faite par la Commission, entre la notion de « contrôle et de juridiction » et celle de souveraineté, n'est pas illusoire. La conséquence juridique du monopole d'exploitation conféré à l'État riverain sera l'exercice d'une souveraineté effective quoique limitée sur le plateau continental et cette souveraineté existera bien que le mot ne soit pas prononcé.

81) *Union sud-africaine*

L'Union sud-africaine préférerait voir remplacer, dans le projet de la Commission, les mots « contrôle et juridiction aux fins de l'exploitation... » par le mot « souveraineté ». On ne voit pas pourquoi on établirait une distinction entre la nature du droit que possède un État sur les eaux territoriales et le droit que l'on se propose de reconnaître sur le plateau continental. De plus, les termes employés dans le projet de la Commission sont ambigus, car les mots « contrôle », « exploration », « exploitation » et « ressources naturelles » peuvent tous prêter à plusieurs interprétations. Par contre, le mot « souveraineté » a un sens clair en droit international et semble définir très exactement le lien qui existera entre l'État riverain et le plateau continental.

Le projet d'articles sauvegarde le droit que possèdent les États étrangers de poser des câbles sur le plateau continental ; l'exercice de la souveraineté à d'autres égards ne porterait donc aucune atteinte à ce droit.

82) *G. Gidel*²⁹

Un point fondamental qui s'impose à l'examen de la Conférence est la détermination du sens des mots « contrôle et juridiction » dont la CDI s'est servie pour désigner les droits qu'elle a reconnus à l'État riverain « aux fins de l'exploration du P.C. et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

Ces mots figurent déjà dans la proclamation du Président américain du 28 septembre 1945. Lorsque certains gouvernements les écartent pour employer le mot de souveraineté, ils sont rappelés à une plus juste appréciation des choses par le Département d'État (par exemple : notes du 2 juillet 1948 au Chili et au Pérou) et par la Grande-Bretagne (par exemple : notes au Chili et au Pérou du 6 février 1948).

Et pourtant d'illustres commentateurs britanniques de la proclamation Truman (sir Cecil Hurst, conférence du 1^{er} décembre 1948 à la Grotius Society) déclarent

²⁹ *Op. cit.*, p. 13.

ne pas bien apercevoir quelle différence il y a entre « contrôle et juridiction », lorsque l'exclusivité de ce contrôle est revendiquée, et la « souveraineté » elle-même. « La souveraineté, dit sir Cecil Hurst, n'est pas un terme bien aisé à définir ; mais, dans un cas de cette sorte, je pense que nous sommes fondés à regarder les faits de la situation plutôt que le langage dont il est fait usage... On ne saurait lire cette proclamation sans avoir le sentiment que, dans l'aire de leur P.C., les États-Unis revendiquent des droits qui sont aussi étendus que la souveraineté ; il se peut que cette revendication ne soit pas justifiée et qu'elle soit impossible en droit : c'est là une autre question. Ce que je désire faire entendre en ce moment, c'est que, si les droits revendiqués sur le P.C. et ses ressources étaient qualifiés de souveraineté, ils ne seraient pas plus étendus que ceux qui sont revendiqués dans la proclamation. »

Déjà à ce moment la pratique officielle britannique s'était orientée dans le sens « souveraineté ». Les ordres en conseil concernant les possessions britanniques dans le continent américain ont procédé : par voie d'annexion dans le cas des Submarine areas of the Gulf of Paria (Trinidad and Tobago, O. in C., 6 août 1946, U. K. *Statutory Rules and Orders*, 1942, vol. I, p. 919 ; cf. Sub marine Oil Mining Regulations, Trinidad and Tobago, 22 mai 1945, dans *Procl., Orders, Regul., etc.*, 1945, p. 101) ; par voie de modification de frontières dans le cas des îles Bahama (O. in C., n° 2574, 26 novembre 1948 ; cf. Petroleum Act, Bahama, 3 avril 1945, chap. 2, sect. 12, chap. 3, sect. 3) ; dans le cas du Honduras Britannique (O. in C., n° 1649, 9 octobre 1950 ; cf. Honduras Oil Mining Regulations, 2 septembre 1949, n° 56 de 1949) ; dans le cas de la Jamaïque (O. in C., n° 2575, 1948) et dans le cas des îles Falkland (O. in C., 21 décembre 1950, n° 2100).

Le professeur Lauterpacht (« *Sovereignty over Submarine Areas* », *British Year Book of International Law*, vol. 27 [1950] p. 376 à 433) résume ainsi la portée de ces textes : « Les proclamations purement britanniques, telles que celles qui figurent dans les ordres en conseil relatifs au golfe de Paria et au plateau continental des îles Bahama, de la Jamaïque et des îles Falkland impliquent clairement une affirmation de droits de pleine souveraineté. On ne peut interpréter autrement la déclaration selon laquelle les frontières des territoires en question sont *reculées* de façon à englober le plateau continental, ou celle selon laquelle le golfe de Paria est annexé ».

Les dispositions de ces documents tendent toutefois à parer aux objections tirées des principes généraux du droit international maritime que pourraient soulever les mesures qu'ils ont pour objet : ainsi les chiffres 4 et 5 de l'ordre en conseil relatif à Trinidad et Tobago ou l'article 3 de l'ordre en conseil des Bahama ou autres analogues. Comme le faisait déjà la proclamation du Président américain ils précisent : « Aucune disposition du présent ordre en conseil ne sera interprétée comme portant atteinte au caractère de haute mer des eaux surjacentes du plateau continental, à l'extérieur des limites des eaux territoriales. »

Mais ces qualifications conformes au contenu du droit international commun en matière d'utilisation du volume des eaux n'empêchent point que l'opération réalisée sur la totalité du P.C. transterritorial constitue une extension de souveraineté, c'est-à-dire du faisceau

des compétences étatiques et non point une extension de contrôle et juridiction en vue de l'exploitation des ressources naturelles, c'est-à-dire de compétences particulières et spécialisées.

On s'explique facilement dès lors qu'un des thèmes de la pensée juridique anglaise sur la matière soit de minimiser la différence qui existe entre « contrôle et juridiction » et « souveraineté » et d'insister à l'inverse sur les limitations dont la souveraineté peut être l'objet.

Le professeur Lauterpacht (op. cit., spécialement la section IV « *The Nature of the Rights over submarine areas* ») écrit page 391 : « La souveraineté sur les zones sous-marines adjacentes, comme la souveraineté sur le territoire en général, ne sont pas incompatibles avec des limitations imposées par le droit coutumier international ou consenties par traité. Par conséquent, bien que les droits acquis ou revendiqués par les États sur les zones sous-marines soient des droits de souveraineté, cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas soumis aux limitations qu'impose le droit international et, particulièrement, aux exigences raisonnables du principe de la liberté des mers. » (Voir p. 388 et 392.)

Le projet de la CDI est aussi éloigné de cette pratique de certains États que de la doctrine qui se propose d'en faire la construction juridique.

L'article 2 du projet de la CDI, rédigé à un moment où s'étaient pleinement affirmées les prétentions d'États riverains non seulement au « contrôle » et à la « juridiction » mais aussi à la « souveraineté » sur leur P.C. condamne expressément « toute allusion à une souveraineté de l'État riverain sur les régions sous-marines du P.C. » (chiffre 7 du commentaire sous l'article 2). Le même article prend soin de limiter rigoureusement la portée de l'expression « contrôle et juridiction » elle-même.

A cet égard l'article 2 du projet de la CDI contient une nouveauté significative. Jusque-là la pratique étatique employait l'expression « contrôle et juridiction » sans aucune addition. La CDI, au contraire, lui accole l'énonciation précise des deux facultés strictement limitées auxquelles « contrôle et juridiction » peuvent s'appliquer en matière de P.C.

On a cité plus haut le texte de l'article 2 du projet. Il est impossible de dire plus nettement — presque plus crûment — que la CDI repousse toute idée de contrôle et de juridiction généralisés de la part de l'État riverain sur le P.C. transterritorial et n'« accepte » ces « contrôle et juridiction » qu'en les limitant à des fins rigoureusement spécialisées. Et comme si ce n'était pas assez, le chiffre 7 du commentaire sous l'article 2 revient encore sur la spécification rigoureuse que la CDI a entendu apporter aux compétences qu'elle « acceptait » de reconnaître à l'État riverain sur la partie transterritoriale de son P.C.

Ainsi deux courants se heurtent en matière de détermination des droits du riverain sur son P.C. L'article 2 de la CDI est aussi différent des dispositions des ordres en conseil britanniques sur le P.C. que le sont les vues sur la matière des deux professeurs anglais, H. Lauterpacht et G. Schwarzenberger.

Lauterpacht écrit : « Il ne semble pas qu'il soit incorrect de revendiquer la souveraineté pure et simple sur les zones sous-marines ou, si l'on admet qu'elle n'est pas, par ailleurs, contraire au droit international

en général ou au principe de la liberté des mers en particulier, que cette souveraineté n'offre pas la meilleure solution. »

Schwarzenberger étudie dans *The Year Book of World Affairs*, vol. 6 (1952) p. 246 à 274, « les frontières du droit international ». Il constate comme acquis à l'histoire : « que le principe de la liberté des mers a été reconnu en temps de paix, dans le sens d'une juridiction exclusive de l'État sur les navires battant son pavillon qui se trouvent en haute mer » (p. 264) et il ajoute immédiatement : « Actuellement, cette liberté est à nouveau contestée d'une façon indirecte par les prétentions extravagantes des États sur ce que l'on appelle le plateau continental. » (La note 29 relative à ce passage porte : voir encore Green, *The Continental Shelf*, 4 *Current Legal Problems*, 1951, p. 54 et suiv.)

Lorsqu'il faudra opter entre deux directions de pensée si contraires, il sera prudent de considérer quelles extensions ne manqueraient pas d'entraîner, particulièrement après l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 décembre 1951, l'adoption de la solution de la doctrine de la « souveraineté » du riverain sur le sol et le sous-sol du P.C., même si l'on prétend endiguer cette souveraineté par les qualifications que peut lui imposer le droit international. Il n'est pas facile d'apercevoir quelles objections valables pourraient être élevées contre les revendications d'autres utilisations du P.C. une fois que la « souveraineté » en aurait été reconnue au riverain en haute mer.

83) *F. A. Vallat*³⁰

Il semble à tous égards naturel et raisonnable de considérer les droits de l'État riverain comme des droits complets de souveraineté. Comme on l'a déjà signalé plus haut, il n'est pas nécessaire de considérer que cette souveraineté s'étend aux eaux de haute mer qui recouvrent le plateau continental; il semblerait cependant raisonnable que la souveraineté s'étende aux installations édifiées sur le plateau en vue d'en exploiter les ressources. En outre, s'il s'agit d'autre chose que de la souveraineté, l'idée d'une juridiction et d'un contrôle exclusifs sur les ressources du plateau continental est un concept nouveau dont il serait difficile de fixer exactement le sens. Il semble donc plus sage pour les juristes de s'en tenir à la notion de souveraineté, bien connue en droit international.

84) *J. Enomoto*³¹

Bien que la conservation et l'exploitation des ressources du plateau continental touchent, dans quelque mesure, aux intérêts du pays contigu à ce plateau, nous ne devons jamais perdre de vue que l'objectif essentiel est de pourvoir aux besoins de la communauté internationale, en utilisant le pétrole et les autres richesses du sous-sol du plateau. Par conséquent, aucun État ne pourrait être autorisé à faire prévaloir ses propres intérêts en sacrifiant ceux d'un autre État. On ne doit pas avoir recours au système du plateau continental à d'autres fins, par exemple à des fins de défense nationale.

85) *M. W. Mouton*³²

Il semble à peu près établi que le contrôle et la juridiction sont le même droit, ou presque le même droit,

que la souveraineté. Plusieurs auteurs soutiennent ce point de vue et, en dépit des premières réactions rappelées plus haut, sir Cecil Hurst arrive à la conclusion suivante : « On ne saurait lire cette proclamation sans avoir le sentiment que, dans l'aire de leur plateau continental, les États-Unis revendiquent des droits qui sont aussi étendus que la souveraineté³³... »

J. L. Brierly a dit (A/CN.4/SR/68) : « Si l'État riverain possédait des droits exclusifs de contrôle et de juridiction sur le sous-sol, on pourrait dire qu'il jouit de la souveraineté. » C. H. M. Waldock, se basant sur les termes de l'*Executive Order* soutient que (p. 32) : « ... la proclamation (Truman) ressemble beaucoup à un acte d'appropriation », ce qui, à notre sens, se rapprocherait beaucoup d'un droit de souveraineté.

86) *E. Colban*³⁴

J'estime que les principes généraux de droit devraient être les mêmes pour toutes les zones internationales, qu'il s'agisse d'espaces aériens ou maritimes ou encore du lit ou du sous-sol de la haute mer. En l'état actuel du droit international, je ne puis concevoir aucune raison valable de proclamer, dans le cadre d'un code international, une règle aux termes de laquelle le lit et le sous-sol de la mer constitueraient une catégorie distincte et qui conférerait aux États riverains un droit général de priorité pour leur exploitation. Il me semblerait normal que l'on laisse à l'expérience, dont le résultat s'exprimerait, le moment venu, dans des accords conclus entre les États intéressés, le soin d'élaborer des règles satisfaisantes pour toutes les parties, sans créer d'ores et déjà, en faveur de certains États déterminés, un droit exclusif au contrôle et à l'exploitation de zones étendues du lit et du sous-sol de la haute mer.

87) *L. C. Green*³⁵

Il s'agit en réalité d'une prétention de l'État national à écarter le reste du monde. Cela signifie que, si un État, comme le Chili, n'est pas en mesure, techniquement, d'exploiter les ressources du plateau continental, il peut, dans l'intérêt de la communauté internationale, empêcher qu'il en soit de l'exploiter.

Je ne puis que répéter que la doctrine du plateau continental, comme d'autres notions géographiques, n'est défendue par les États que pour dissimuler, sous des dehors respectables, des affirmations de droits qui sont par ailleurs dénués de fondement et injustifiés et dont la plupart sont égoïstes et exorbitants.

En aucun endroit de la proclamation, de l'*Executive Order* ou du communiqué de presse, on ne trouve le mot « souveraineté ». Il est cependant difficile de voir une différence entre l'affirmation qu'une chose « appartient aux États-Unis et est soumise à leur juridiction et à leur contrôle » et la simple déclaration selon laquelle la chose en question est « soumise à la souveraineté des États-Unis. »

88) *J. L. de Azcárraga*³⁶

Nous pouvons approuver cette solution, mais à notre avis le « plateau épijuridictionnel » doit être considéré

³³ « The Continental Shelf », *The Grotius Society, Transactions for the year 1948*, vol. 34 (1949), p. 162.

³⁴ I.L.A., *op. cit.*, p. 150.

³⁵ *Ibid.*, p. 159 et « The Continental Shelf », *Current Legal Problems*, 1951, vol. 4 (1951), p. 73.

³⁶ I.B.A., *op. cit.*, p. 283 et *op. cit.*, p. 171 et p. 181.

³⁰ I.B.A., *op. cit.*, p. 294.

³¹ I.B.A., Madrid, 1952, document miméographié.

³² *Op. cit.*, p. 278.

comme une sorte d'*hinterland sous-marin* ou « sphère d'influence et d'intérêts » de l'État riverain, où il n'aura pas la *souveraineté* au sens admis par le droit international, mais uniquement un droit potentiel d'occupation (un « *inchoate title* ») aux fins d'exercer son *influence* et de réaliser ses *intérêts*, en excluant que les autres États peuvent exercer ses droits respectifs sur ledit plateau. En conséquence, l'État riverain est le bénéficiaire exclusif des droits de contrôle et de juridiction aux fins d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles sur son « *hinterland sous-marin* ».

89) Pays-Bas

Bien que peut-être du point de vue théorique une solution eût été préférable par laquelle la juridiction sur ces régions sous-marines eût été attribuée à la communauté internationale dans son ensemble, le Gouvernement néerlandais est d'avis que du point de vue pratique des objections insurmontables s'élèvent contre une telle solution. En effet, par un tel système il ne serait pas possible d'exploiter les richesses sous-marines comme l'intérêt de l'humanité l'exige.

D'autre part, le Gouvernement néerlandais se permet de suggérer qu'un organe international sera établi, chargé de contrôler le développement de l'exploitation des régions sous-marines et de donner en cette matière des avis consultatifs, afin de stimuler de cette manière l'usage le plus efficace dans l'intérêt général.

90) Suède

Le Gouvernement suédois est disposé à reconnaître que ce raisonnement est justifié dans une certaine mesure. Une condition à fixer pour les concessions en faveur des États riverains devrait alors être que ces concessions n'eussent pas une portée plus grande qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre le but proposé et que les droits dont jouissent actuellement tous les États en vertu du principe de la liberté de la mer, en premier lieu les droits à la navigation et à la pêche en mer libre, soient maintenus et protégés autant que possible.

91) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement de Sa Majesté convient qu'il est impossible, pour le moment, d'internationaliser l'exploitation des régions sous-marines.

92) Lord Asquith of Bishopstone ³⁷

1) Il est éminemment souhaitable que, dans un monde où une disette de pétrole menace de se faire sentir, quelqu'un possède le droit d'exploiter le sous-sol de la zone sous-marine en dehors des eaux territoriales ;
2) l'État riverain contigu paraît le plus qualifié pour le faire. Il est le mieux placé pour exercer un contrôle effectif et les autres solutions fourmillent d'inconvénients.

93) G. Gidel ³⁸

La commission a écarté (chiffre 2 du commentaire sur l'article 2) la suggestion consistant à attribuer ces

droits à la communauté internationale, d'ailleurs sous des modalités différentes d'organisation préconisées par les partisans de cette solution qui, ainsi que la CDI l'a montré, relève plus d'un idéal séduisant que d'une saine appréciation des réalités.

94) J. L. de Azcárraga ³⁹

La CDI attribue les droits dont le P.C. est susceptible à l'État riverain.

Nous sommes partisans de cette solution, puisqu'il a le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du fond maritime et du sous-sol de celui-ci, sur toute l'étendue du plateau sous-marin, qui est le prolongement naturel de la terre émergée de son territoire.

95) C. Eustathiades ⁴⁰

Sinon, puisque prématurée, une exploitation internationale, au moins un *contrôle international en vue d'éviter l'inexploitation* de richesses pouvant augmenter le bien-être de l'humanité, en nous éloignant en tout cas de l'idée conservatrice de l'exploitation exclusive par l'État côtier. Ce qu'on ne peut faire sur terre, que les hommes s'accordent pour sa réalisation en mer libre.

96) P. de La Pradelle ⁴¹

Peut-on construire un statut juridique du plateau continental sur cette base équivoque? La vérité est que les partisans de la souveraineté exclusive sur le plateau continental s'orientent vers l'acceptation d'un *contrôle international* de l'exploitation, au sens français normal du terme, c'est-à-dire d'une surveillance qui serait internationalement exercée sur l'exploitation directe ou concédée par l'État côtier.

Des organismes de cet ordre se multiplient sous nos yeux, en Europe, sous la forme de « Hautes Autorités » assorties d'une Cour de justice exceptionnelle.

Déjà, dans le domaine des télécommunications, on pourrait signaler l'existence d'un *Bureau international d'enregistrement des fréquences* ayant pour mission d'établir l'ordre dans le domaine des ondes radio-électriques.

Ne serait-il pas possible, dans une conférence internationale, ouverte à tous les États côtiers du monde de se mettre d'accord pour créer un organisme du même ordre dans le domaine de l'exploitation des richesses de la mer?

Le Professeur Gidel suggérait, il y a quelques années, à l'*Institut de droit international* la création d'un *Bureau international de la mer*, dont la mission, dans sa pensée, devait être simplement d'étude et de documentation. L'idée serait à reprendre, en tenant compte de l'évolution des idées et des faits pour ajouter à la mission de simple recherche de l'organisme à créer une compétence d'arbitrage entre les différents intérêts de la surface et du sous-sol.

97) M. W. Mouton ⁴²

Une question totalement différente est celle de savoir s'il convient de pousser le parallélisme avec la

³⁷ "Award in the matter of an arbitration between Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd. and the Sheikh of Abu Dhabi", *The International and Comparative Law Quarterly*, 1952, p. 256.

³⁸ *Op. cit.*, p. 9.

³⁹ I.B.A., *op. cit.*, p. 283.

⁴⁰ I.L.A., *op. cit.*, p. 155.

⁴¹ *Ibid.*, p. 159.

⁴² *Op. cit.*, p. 286.

législation minière continentale jusqu'à introduire le principe de l'intérêt général. Nous pouvons imaginer qu'il viendra un temps où les ressources en pétrole, par exemple, se raréfieront. Ce n'est qu'à ce moment qu'il pourrait devenir nécessaire de créer une organisation chargée d'assurer une répartition adéquate, dans le genre de ce que fut l'UNRRA après la deuxième guerre mondiale.

Pour le moment, toutefois, nous pourrions tout au plus dire que l'Etat riverain est chargé de prendre sa part dans la production du pétrole dans l'intérêt commun de l'humanité. Il entre naturellement dans cette production un élément d'intérêt général (universel). D'autre part, l'usage de la haute mer et l'utilisation du lit de la mer présentent un intérêt général (universel). S'il existe une possibilité que ces deux aspects de l'intérêt général (universel) entrent en conflit, la création d'un organisme international serait, à notre sens, le meilleur moyen de résoudre le problème.

98) Lord Asquith of Bishoptone ⁴³

Rien ne s'oppose, en principe, à ce que le sous-sol de la haute mer, comme la haute mer elle-même, fasse l'objet de droits exclusifs au profit de quelqu'un. Les raisons principales pour lesquelles ce statut est attribué à la haute mer sont les suivantes : i) elle est la grande voie de communication entre les nations et aucune entrave ne doit être apportée à la navigation sur ces voies de communication ; ii) la pêche en haute mer ne doit faire l'objet d'aucune restriction (politique que notre pays a approuvée depuis l'époque où la Grande Charte a aboli les droits de pêche à caractère exclusif (« *several* » fisheries). Cependant, le sous-sol de la zone sous-marine n'est pas une voie de communication entre les nations, et son exploitation n'exige pas des installations constituant un obstacle appréciable à la libre navigation (même si elles sont immergées de la surface dans le sous-sol plutôt que creusées latéralement) ; en outre, le sous-sol ne contient pas de poisson.

99) Pays-Bas

Il est inutile d'exposer que « le pays de Grotius » attache une valeur toute spéciale au maintien du principe de la mer libre. Toutefois, le Gouvernement néerlandais ne perd pas de vue qu'il ne sera pas permis d'appliquer ce principe de manière à entraver un développement du droit qui devrait être considéré comme étant dans l'intérêt de la communauté tout entière des États.

100) G. Gidel ⁴⁴

Un bon moyen d'y parvenir sera de conserver présentes à l'esprit les deux directives formulées dès 1950 par la Commission de droit international des Nations Unies : favoriser l'exploitation des ressources naturelles offertes à l'humanité par le P.C. dont on évalue la surface totale à plus de 7 pour 100 de la surface des eaux marines du globe ; ne pas s'emprisonner dans une conception rigoriste et purement formaliste du principe de la liberté de la haute mer. En même temps la Conférence sera bien inspirée si elle ne s'écarte du système général du droit de la haute mer, lentement construit à travers les siècles, que dans la mesure

nécessaire pour répondre aux besoins d'un monde placé en face de situations nouvelles.

101) F.A. Vallat ⁴⁵

Le fait que l'exercice de droits sur le plateau continental peut porter atteinte à la liberté de la haute mer n'est pas un motif suffisant pour refuser de reconnaître ces droits. Quoique l'exploitation du plateau continental doive, sans aucun doute, entraîner quelques atteintes à la liberté de navigation, il est des richesses du plateau qui peuvent être extraites sans aucune gêne pour la navigation. Les droits sur le plateau et la liberté de la haute mer peuvent donc coexister, et il appartient aux juristes internationaux de les concilier dans toute la mesure du possible.

« Lex Lata ou lex ferenda »

102) Israël

Cependant, le document lui-même est distribué en application de l'article 16 du statut de la Commission du droit international, lequel a trait au développement progressif du droit international. Considérant les définitions des expressions « développement progressif » et « codification », que donne l'article 15 du statut de la Commission du droit international, le Gouvernement d'Israël estime que la partie du droit de la haute mer qui concerne le plateau continental se prête davantage à un développement progressif qu'à une codification. Par contre, le Gouvernement d'Israël est moins affirmatif en ce qui concerne la méthode applicable aux problèmes qui font l'objet de la deuxième partie du document A/CN.4/49. Il est vrai que la méthode selon laquelle la Commission a traité ces matières relève plutôt du domaine du développement progressif que de celui de la codification, et il n'est pas douteux que des raisons nombreuses militent en faveur de cette méthode.

103) Norvège

La Commission du droit international déclare, au paragraphe 6 des commentaires relatifs à l'article 2 (1^{re} partie), qu'elle n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'État riverain d'exercer contrôle et juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Étant donné que le problème actuel ne consiste pas à énoncer de nouveau ou à préciser des règles existantes du droit international, mais à décider s'il convient d'établir de nouvelles règles, une extrême prudence semble s'imposer. Un examen approfondi de tous les aspects de la question et leur discussion par tous les États intéressés doivent précéder toute innovation.

104) Suède

Le Gouvernement suédois croit devoir considérer comme présenté de *lege ferenda* tout projet tendant à ce que des droits sur le plateau continental soient reconnus à l'État riverain et un projet dans ce sens ne peut être réalisé que par une convention internationale comportant certaines concessions faites aux États riverains qui ont la possibilité d'exploiter le plateau continental. La conclusion d'une convention de cette

⁴³ I.L.A., *op. cit.*, p. 175.

⁴⁴ *Op. cit.*, p. 22.

⁴⁵ I.B.A., *op. cit.*, p. 292.

nature est une question d'opportunité. Il s'agit de savoir si les raisons qui peuvent militer en faveur d'une reconnaissance de tels droits auxdits États riverains sont assez puissantes pour inciter les autres États à accepter une limitation correspondante des droits qui leur reviennent à l'heure actuelle conformément au principe de la liberté de la mer.

105) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté croit savoir qu'il appartient à la Commission de « codifier » le régime de la haute mer. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a défini la codification comme étant « une formulation plus précise et la systématisation des règles de droit dans des domaines pour lesquels il existe déjà une considérable pratique étatique, des précédents et des opinions doctrinales ». (Document A/AC.10/51.)

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la pratique des États, en ce qui concerne les questions traitées par la Commission, est, en dépit de certaines lacunes, suffisamment établie pour que l'on soit fondé à essayer d'élaborer un code. Bien qu'il faille relever qu'à son avis, certaines des règles dont la Commission a jeté les bases dans son projet ne sont pas, à l'heure actuelle, des règles de droit international coutumier, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de soumettre, pour autant, ces règles à une critique destructive. Toutefois, dans les cas où il apparaît que les règles proposées reposent sur une pratique si limitée qu'elles équivalent à une simple recommandation, le Gouvernement de Sa Majesté a précisé à l'annexe s'il estimait ou non que la recommandation était acceptable en principe, tout en réservant le droit d'examiner à nouveau la question à la lumière des réponses des autres gouvernements.

106) *G. Gidel* ⁴⁶

Une très difficile question est celle de savoir dans quelle mesure, à l'heure actuelle, la notion de P.C., avec les conséquences juridiques qui en peuvent être déduites, fait ou non partie du droit.

La CDI a touché à cette question. Au chiffre 6 du commentaire sur l'article 2 de son projet, elle s'est ainsi exprimée : « La Commission n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'État riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées dans l'article 2. Bien que de nombreuses proclamations aient été publiées au cours des 10 dernières années, on ne saurait soutenir que de telles initiatives unilatérales ont déjà créé un nouveau droit coutumier ».

La question de savoir dans quelle mesure un acte juridique unilatéral peut produire des effets en droit international est délicate et controversée. La doctrine considérée comme la plus plausible est que l'acte juridique unilatéral tendant à créer des droits au profit de l'État auteur de la manifestation de volonté ne produit d'effets que lorsque, par cette manifestation de volonté, l'État se place dans un statut juridique préexistant en vertu du droit international (par exemple déclaration de neutralité).

Or, peut-on dire qu'il y ait dès maintenant un statut

déterminant la position juridique de l'État riverain au regard de son plateau continental transterritorial ?

Le professeur Lauterpacht l'admet sur la base de ce double argument qu'un certain nombre de puissances maritimes et, précise-t-il, des plus grandes puissances maritimes, ont affirmé des droits sur leur P.C. et qu'il y a eu acquiescement de la part des autres États. « L'appropriation — ou ce qui revient pratiquement au même, le droit d'appropriation — des zones sous-marines contiguës est devenue partie du droit international, en vertu d'un usage instauré par les plus grandes puissances maritimes et auquel l'ensemble des États a acquiescé ⁴⁷. »

Tout en proclamant l'existence d'un droit coutumier en la matière le savant auteur n'entreprend pas de préciser à quelle date ce droit coutumier se serait formé : serait-ce au lendemain du Traité du golfe de Paria en 1942 ? Ou bien après la proclamation du président Truman de 1945 ? Ou plus tard, après les ordres en conseil cités plus haut, et, en ce cas, lequel d'entre eux ? Ou en 1949 après les proclamations des potentats (*Rulers*) de la côte des Pirates (*Trucial Coast*) « agissant sous contrôle et responsabilité britanniques » ? Le savant auteur ne fournit pas d'indications sur ce point, se bornant à dire qu'en quatre années (lesquelles ?) un droit coutumier peut bien se former.

Il est certain qu'entre États ayant affirmé les mêmes droits (et sous la condition de cette identité qui, en bien des cas, ne s'est pas trouvée réalisée) il s'est formé un droit du P.C., puisque chacun des États ayant exprimé unilatéralement des volontés *concordantes*, ne saurait venir *contra factum proprium* (*Estoppel*) et qu'il se forme ainsi un réseau ayant déjà acquis une importance notable. Mais est-ce là un « droit coutumier » capable de servir de cadre à toute manifestation unilatérale de volonté de même contenu et de la rendre productive d'effets *erga omnes* ? On doit bien constater que le droit maritime international, spécialement en matière d'eaux adjacentes, ne contient pas beaucoup d'exemples d'une pareille indulgence doctrinale en ce qui concerne les conditions de formation d'un droit coutumier valable.

On comprend parfaitement l'attitude réservée observée par la CDI à l'égard de la notion d'un « droit coutumier » qui serait dès maintenant susceptible d'être invoqué. De graves arguments militent contre l'affirmation qu'il existerait dès maintenant un droit coutumier du P.C. ; d'abord la discordance frappante des droits prétendus ; puis, sur un nombre total de quelque 20 manifestations de volonté ne se recouvrant pas toujours, la correction à faire subir au nombre de celles pouvant continuer à figurer au catalogue, puisque toutes celles qui émanent directement ou indirectement du Royaume-Uni ne sauraient légitimement figurer que pour un seul numéro !

Il semble donc n'y avoir en cette matière du P.C. et au point de vue de la formation d'un droit international y afférent qu'une série d'actes unilatéraux qui, ne pouvant placer chacun des États déclarants dans un statut juridique actuellement prévu par le droit international, ont pour seul effet d'empêcher des États de contester à l'égard d'autres États venant à faire des déclarations identiques concernant leur P.C., la valeur

⁴⁶ *Op. cit.*, p. 17.

⁴⁷ « Sovereignty over Submarine Areas », *British Year Book of International Law*, vol. 27 (1950), p. 431.